

## Réponses aux questions Chapitre 5

*Note liminaire : Les réponses aux questions posées en fin de chaque chapitre sont volontairement simples et succinctes. Le lecteur pourra retrouver dans le chapitre correspondant de l'ouvrage un approfondissement*

### Du signing au closing

1. La valeur est issue du travail d'évaluation fait par l'acheteur, tandis que le prix résulte de la quantification des risques perçus par l'acheteur lors de la phase de due diligence et les synergies attendues.
2. Le prix en valeur d'entreprise sert de base à la détermination du prix en valeur des capitaux propres. Le passage de l'un à l'autre se fait par un certain nombre d'ajustements appelés *bridge*.
3. Les ajustements du prix d'acquisition : la dette nette, le BFR et les autres ajustements sur d'autres indicateurs de performance.
4. Parce que tout acheteur normalement constitué trouve de la dette latente partout et la rajoute à la dette financière nette de la cible.
5. Lorsqu'il existe une incertitude importante sur la performance sur l'exercice en cours ou le prochain.
6. La technique de la *locked-box* permet le *closing* de la transaction en étant simple d'application et évite aux deux parties un éventuel différend lié aux comptes au closing. Elle représente en revanche un risque pour l'acheteur qui accepte de cristalliser le passif de l'entité sans savoir ce qu'il sera réellement *post closing*.
7. La durée de la garantie, son plafond, ses seuils de déclenchement, ses exceptions identifiées sont autant de mécanismes de protection possibles.
8. Le prix est un critère incontournable, mais pas unique. D'autres considérations comme les modalités de paiement (cash ou titres), la certitude du financement, les liens résiduels entre l'acheteur et le vendeur ou la garantie d'actif et de passif entrent en ligne de compte.
9. La clause MAC sous ses différentes formes peut permettre à un acheteur de se désengager à un stade avancé de la transaction selon sa rédaction.
10. En théorie, la Phase I d'un examen antitrust dure 25 jours ouvrés mais les autorités peuvent demander des compléments d'information qui décalent d'autant ce délai puis décider l'entrée en Phase 2 dont la durée théorique est de 90 jours ouvrés. En pratique un an d'attente de la décision n'est pas rare...  
  
La décision des autorités de la concurrence peut entraîner une modification du périmètre d'activité de la cible.
11. Le projet de rapprochement entre Carrefour et Couche-Tard pour laquelle le ministre des Finances Bruno Lemaire a exprimé son désaccord : « c'est un non courtois, clair et définitif ».
12. En 2020, l'autorité de la concurrence a interdit la prise de contrôle conjoint d'un hypermarché Géant Casino situé dans la commune de Barberey-Saint-Sulpice (Aube) par la société Soditroy et l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc.

Le site de l'autorité de la concurrence vous donnera d'autres exemples récents.